

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure ces ententes de l'application de la section II de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soient exclues de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) les ententes de mise en œuvre du Programme relatif à l'implantation de commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire, ainsi qu'à la conception et à la préparation de plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire, conclues entre le gouvernement du Québec et les communautés autochtones, lesquelles seront substantiellement conformes au texte du projet d'entente modèle annexé à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

47138

Gouvernement du Québec

Décret 983-2006, 25 octobre 2006

CONCERNANT un appel de qualification pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation du parachèvement en mode partenariat public-privé de l'autoroute 30 dans la région métropolitaine de Montréal

ATTENDU QUE le ministre des Transports envisage de réaliser en mode partenariat public-privé le parachèvement de la partie ouest de l'autoroute 30 dans la région métropolitaine de Montréal, située entre Vaudreuil-Dorion et Châteauguay;

ATTENDU QUE le ministre des Transports envisage également la possibilité de confier l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation en mode partenariat public-privé de la partie centrale existante de l'autoroute 30 située entre les municipalités de Châteauguay et Sainte-Catherine ainsi qu'une portion de la partie est de l'autoroute 30, débutant à la partie de l'autoroute 30 existante à Saint-Constant jusqu'à un point situé immédiatement à l'est de l'échangeur Jean-Leman à Candiac;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu le 12 mai 2004 une entente intitulée Canada-Québec Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique entente sur l'autoroute 30 (volet 1) 2003-2004/2006-2007;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001) stipule que le ministre des Transports, avec l'autorisation du gouvernement, définit le projet de partenariat et, sous réserve de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), détermine les règles qui s'y appliquent;

ATTENDU QUE conformément à l'article 60 de la Loi sur l'administration publique, le Conseil du trésor a autorisé le ministre des Transports à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu d'un règlement visé à l'article 58 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de cette autorisation, le ministre des Transports est autorisé à mettre sur pied un processus de sélection d'un partenaire comportant un appel de qualification préalable à un appel de propositions pour la réalisation du parachèvement de l'autoroute 30;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport stipule que les propositions soumises par les partenaires éventuels sont évaluées selon les critères et les modalités déterminés par le ministre des Transports et approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le parachèvement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire des municipalités régionales de comté de Vaudreuil-Soulanges, de Beauharnois-Salaberry et de Roussillon a fait l'objet du processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévu à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et qu'un certificat d'autorisation de réalisation en faveur du ministre des Transports a été délivré avec conditions par le décret numéro 509-99 du 5 mai 1999;

ATTENDU QU'afin de réaliser le parachèvement de l'autoroute 30, le ministre des Transports a obtenu du gouvernement du Québec et de la Commission de protection du territoire agricole du Québec les autorisations requises aux fins d'utiliser les lots ou parties de lots situés en territoire agricole pour des fins non agricoles;

ATTENDU QUE le Parlement du Canada a adopté la Loi sur les ponts nécessaires au parachèvement de l'autoroute 30 (L.C., 2005, c. 37) afin de faciliter la réalisation du parachèvement de l'autoroute 30 et qu'aux termes de cette loi certaines autorisations doivent être obtenues par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les critères et les modalités que le ministre des Transports a déterminés pour cet appel de qualification;

ATTENDU QUE les critères et les modalités de l'appel de propositions seront soumis ultérieurement à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à définir le projet de partenariat pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation du parachèvement de la partie ouest de l'autoroute 30 dans la région métropolitaine de Montréal et à déterminer les règles qui s'y appliquent, notamment, en procédant par appel de qualification comme étape préalable à un appel de propositions;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à définir le projet de partenariat pour l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation de la partie centrale et d'une portion de la partie est de l'autoroute 30 et à déterminer les règles qui s'y appliquent, notamment, en procédant par appel de qualification comme étape préalable à un appel de propositions;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à obtenir, au nom du gouvernement du Québec, toutes les autorisations requises en vertu de la Loi sur les ponts nécessaires au parachèvement de l'autoroute 30;

QUE les critères et les modalités de cet appel de qualification, comme étape préalable à un appel de propositions, déterminés par le ministre des Transports et joints en annexe du présent décret, soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

CRITÈRES ET MODALITÉS CONCERNANT UN APPEL DE QUALIFICATION POUR LA CONCEPTION, LA CONSTRUCTION, LE FINANCEMENT, L'EXPLOITATION, L'ENTRETIEN ET LA RÉHABILITATION DU PARACHÈVEMENT EN MODE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ DE L'AUTOROUTE 30 DANS LA RÉGION MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

1. Le projet de partenariat relatif au parachèvement en mode partenariat public-privé (PPP) de l'autoroute 30 comprend divers volets, dont notamment la détermination du processus d'adjudication de l'entente de partenariat, qui, dans le cas du PPP de l'autoroute 30, comprend un appel de qualification et un appel de propositions.

L'appel de qualification constitue une étape préalable à l'appel de propositions prévu à l'article 3 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001).

Le parachèvement de l'autoroute 30 vise à faciliter les échanges commerciaux en développant le réseau routier stratégique de transport québécois et canadien et en permettant le contournement de Montréal pour la circulation de transit en provenance de la Montérégie, du reste du Québec et du Canada.

Le parachèvement de l'autoroute 30 s'étend de la jonction des autoroutes 540 et 20 à Vaudeuil-Dorion jusqu'à l'échangeur Jean-Leman, situé à l'est de l'autoroute 15 dans la Municipalité de Candiac. Le parachèvement de l'autoroute 30 comprend la partie ouest, qui sera réalisée en mode PPP, les parties centrale et est, qui seront réalisées par le ministère des Transports (MTQ) en mode conventionnel et dont l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation pourront éventuellement être effectués en mode PPP. Ces deux parties permettront d'achever l'autoroute 30 dont des sections ont été graduellement mises en service au fil des dernières décennies.

La partie est, d'environ 12,2 kilomètres, s'étend de l'autoroute 30 actuelle à Saint-Constant jusqu'à l'échangeur Jean-Leman à Candiac. Cette partie sera construite par le MTQ suivant son mode conventionnel. Ces travaux ont débuté à l'automne 2005 et ils devront être terminés avant la mise en service de la partie ouest.

La partie centrale d'environ 12 kilomètres correspond à une section de l'autoroute 30 existante entre Château-guay et Sainte-Catherine et fera l'objet de travaux de réhabilitation en mode conventionnel par le MTQ.

La partie ouest du parachèvement de l'autoroute 30 s'étend de Vaudreuil-Dorion à Châteauguay, sur une distance d'environ 35 kilomètres. Deux ponts importants seront construits, l'un pour la traversée du Saint-Laurent et l'autre pour la traversée de la voie maritime à la hauteur du canal de Beauharnois ainsi qu'un tunnel sous le canal de Soulanges. De plus, un embranchement de 7 kilomètres reliera l'autoroute 30 à la route 201 à Salaberry-de-Valleyfield.

Le projet de partenariat pour la partie ouest prévoit la conception, la construction, le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation de cette infrastructure dans le cadre d'une entente de partenariat d'une durée d'environ 35 ans. De plus, le ministre pourra éventuellement, s'il le juge à propos, confier au partenaire privé l'entretien, l'exploitation et la réhabilitation des parties centrale et est. En effet, en raison de la continuité de l'entretien, il pourrait être souhaitable que le partenaire entretienne aussi les 21,2 kilomètres de l'autoroute 30 que constituent les parties centrale et est de l'autoroute 30 situées entre Châteauguay et l'échangeur Jean-Leman.

Finalement, le projet de partenariat comportera un système de péage entièrement électronique (de type «open road») ainsi que les équipements nécessaires pour percevoir une contribution des usagers. Il pourra également inclure un centre de service à la clientèle qui servirait également de centre de service technique.

Candidats

2. Le ministre des Transports précise dans l'appel de qualification quels individus ou entités peuvent agir comme candidats ou membres, participants et personnes clés de celui-ci.

Processus de sélection

3. Le partenaire privé est choisi à la suite d'un processus de sélection comportant deux étapes, soit :

1^o un appel de qualification au terme duquel les candidats qualifiés par ordre décroissant de pointage seront identifiés dont un maximum de trois, ayant obtenu les plus hauts pointages, sont invités à participer à l'étape de l'appel de propositions. Advenant qu'un ou plusieurs d'entre eux décident de ne pas participer à cette seconde étape, le ministre des Transports pourra inviter à participer à l'appel de propositions en remplacement du ou desdits candidats l'un ou plusieurs des candidats qualifiés restants selon l'ordre décroissant des pointages obtenus par ceux-ci tout en maintenant un maximum de trois candidats qualifiés autorisés à participer à l'appel de propositions ;

2^o un appel de propositions auprès d'un maximum de trois candidats qualifiés, choisis de la façon décrite précédemment, au terme duquel le candidat sélectionné est retenu aux fins de conclure en qualité de partenaire privé l'entente de partenariat avec le ministre des Transports.

Publication de l'appel de qualification

4. L'appel de qualification s'effectue au moyen d'un avis diffusé, notamment, dans un système électronique d'appel d'offres.

5. L'appel de qualification est ouvert à tous et s'adresse au marché national et international, à l'exception de certains conseillers et experts ayant participé au développement du projet.

6. Le délai de la réception des candidatures ne peut être inférieur à 30 jours.

Évaluation des candidatures de l'appel de qualification

7. Les candidatures reçues sont analysées et évaluées par un comité de sélection. Ce comité comprend un ensemble de personnes agissant en comités et sous-comités. Elles sont chargées par le ministre des Transports du traitement, de l'analyse ou de l'évaluation, en tout ou en partie, des candidatures.

Le ministre des Transports établit le ou les comités ou sous-comités qu'il juge appropriés, nomme ou remplace, s'il y a lieu, tout membre de l'un ou l'autre de ces comités ou sous-comités, établit le mandat, les fonctions et les pouvoirs de l'un ou l'autre de ces comités ou sous-comités et fixe, le cas échéant, la rémunération et autres avantages de l'un ou l'autre des membres de ces comités ou sous-comités.

Le ministre des Transports nomme ou remplace, s'il y a lieu, un arbitre des conflits d'intérêts dont il détermine le mandat, les fonctions ou les pouvoirs et fixe sa rémunération et autres avantages.

Le ministre des Transports nomme ou remplace, s'il y a lieu, tout autre personne pour l'assister dans la réalisation de l'appel de qualification dont il détermine le mandat, les fonctions ou les pouvoirs et, le cas échéant, fixe sa rémunération et autres avantages.

Partenariats public-privé Québec nomme ou remplace s'il y a lieu, un vérificateur du processus de sélection dont il détermine le mandat, les fonctions ou les pouvoirs et fixe sa rémunération et autres avantages.

8. Le comité de sélection est composé notamment de représentants du MTQ et de Partenariats public-privé Québec ainsi que d'experts ou conseillers provenant de disciplines appropriées. Le comité de sélection détermine leur recevabilité, analyse et évalue les candidatures jugées recevables selon les exigences décrites dans l'appel de qualification.

9. L'évaluation des candidatures se déroule en trois phases.

10. Première phase: le comité de sélection s'assure que toutes les conditions de recevabilité sont respectées.

Toute candidature ne satisfaisant pas à l'une ou l'autre des conditions de recevabilité suivantes sera jugée non recevable et sera automatiquement rejetée:

— la candidature doit être présentée à l'endroit indiqué et dans le délai prescrit à l'appel de qualification;

— un représentant autorisé du candidat, de chaque membre et de chaque participant du candidat ainsi que chacune des personnes clés qui n'est pas un employé de l'un ou l'autre d'entre eux doit remplir et signer une formule d'engagement prévue dans l'appel de qualification. Chacun ou chacune d'entre eux doit se conformer au contenu de cette formule d'engagement prévue à l'appel de qualification;

— la résolution ou autre document autorisant un représentant du candidat, de chaque membre et de chaque participant du candidat à signer doit accompagner la formule d'engagement.

Toute autre omission ou erreur en regard de la candidature d'un candidat n'entraînera pas son rejet, à la condition toutefois que le candidat la corrige à la satisfaction du ministre des Transports dans un délai maximum de 72 heures suivant l'heure et la date limite du dépôt des candidatures tel que prévu à l'appel de qualification.

11. Deuxième phase: Pour chaque candidature jugée recevable, le comité de sélection procède à l'analyse et à l'évaluation de la capacité financière du candidat.

Les aspects de la capacité financière qui seront pris en considération sont notamment:

— La solidité financière;

— La capacité d'obtenir une couverture d'assurance appropriée;

— La capacité d'obtenir des garanties d'exécution et d'obligations pour main d'œuvre, matériaux et services (cautionnement d'exécution ou lettre de crédit) selon les paramètres énoncés à l'appel de qualification.

12. Aux termes de l'analyse et de l'évaluation de la capacité financière, si un candidat ou l'un de ses membres ou participants ne présente pas une capacité financière jugée suffisante, le ministre des Transports, sur recommandation du comité de sélection, peut la rejeter.

13. Troisième phase: Le comité de sélection procède à l'analyse et à l'évaluation de toutes les candidatures jugées recevables selon les critères d'évaluation suivants:

1^o Compétence en matière de conception et de construction d'ouvrages d'art majeurs;

2^o Compétence en matière de conception et de construction d'autoroutes;

3^o Compétence en matière d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation de routes et de ponts et compétence en matière de conception, construction, implantation et exploitation de système électronique de péage;

4^o Compétence en matière de gestion de projets;

5^o Compétence en matière de gestion de l'environnement;

6^o Compétence en matière de gestion de la qualité;

7^o Expertise en matière de financement de projets.

14. Une grille d'évaluation est élaborée et la pondération attribuée à chaque critère est établie en fonction de son importance relative. Cette grille fait partie de l'appel de qualification.

15. Le comité de sélection attribue à chaque candidat et pour chaque critère une note variant de 0 jusqu'à la note maximale établie à la grille d'évaluation.

16. Une fois l'évaluation de tous les critères complétée, le comité de sélection additionne les notes obtenues par chacun des candidats.

17. Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 60 pour 100 pour les critères 1^o et 6^o énoncés à l'article 13 deviennent des candidats qualifiés classés selon le pointage obtenu par chacun d'entre eux, soit du plus élevé au plus faible. Seuls les trois candidats qualifiés ayant obtenus les plus hauts pointages sont invités à participer à l'appel de propositions. Toutefois,

si l'un des candidats qualifiés invités à participer à l'appel de propositions ne respecte pas les modalités rattachées à la convention de soumission dans les délais prescrits, le ministre des Transports pourra, à son entière discrétion, inviter, parmi les candidats qualifiés n'ayant pas été retenus pour participer à l'appel de propositions, le candidat qualifié s'étant le mieux classé. En cas de refus, cette procédure s'applique à l'égard des candidats qualifiés suivants par ordre décroissant du pointage obtenu par ceux-ci.

Transmission des résultats de l'évaluation aux candidats

18. Une fois l'évaluation complétée, chacun des candidats reçoit l'information suivante :

— le nombre de candidatures recevables et le nombre de candidatures non recevables ;

— sa propre note, si sa candidature a été jugée recevable ou, le cas échéant, les raisons du rejet de sa candidature ;

— la liste des candidats qualifiés pour les fins de l'appel de propositions.

Modalités générales

19. Le MTQ et Partenariats public-privé Québec sont conjointement responsables de gérer le processus d'appel de qualification incluant entre autres, la tenue de la réunion d'information, le traitement des questions des candidats, la préparation et la diffusion des addenda et la réception des candidatures. Le MTQ demeure maître d'œuvre de l'organisation du processus.

20. À l'exception des états financiers, des rapports annuels, des rapports de gestion, des notations de crédit et de la formule d'engagement d'une personne clé qui peuvent être rédigés en français ou en anglais, la candidature et les documents afférents, s'il en est, doivent être rédigés en français. Cependant, le candidat peut soumettre à son entière discrétion des informations additionnelles en français ou en anglais dans la mesure où ces informations ne sont pas strictement requises pour répondre à l'appel de qualification.

21. Tout addenda est transmis à chacun des candidats qui s'est procuré les documents d'appel de qualification.

22. Le comité de sélection évalue dans quelle mesure chaque candidature répond aux exigences de l'appel de qualification et évalue également celle-ci à partir des renseignements qu'elle contient, des informations additionnelles reçues suite aux demandes de clarifications et

aux vérifications effectuées par le ministre des Transports et des renseignements supplémentaires obtenus par ce dernier.

Seule l'information contenue dans la candidature telle que complétée par les clarifications déposées par le candidat à la demande du ministre des Transports, ou celle détenue par le ministre des Transports suite à ses vérifications ou à l'obtention de renseignements supplémentaires sera prise en compte dans l'évaluation par le comité de sélection.

23. Un candidat ne pourra effectuer aucun ajout, suppression ou remplacement d'un membre, d'un participant ou d'une personne clé du candidat et aucun changement dans la participation de tout membre, participant ou personne clé de l'équipe du candidat, après le dépôt de sa candidature, et ce, jusqu'à l'annonce des candidats qualifiés dans le cadre de l'appel de qualification.

Si un candidat qualifié désire procéder à l'ajout, la suppression ou le remplacement d'un membre, d'un participant ou d'une personne clé du candidat ou procéder à un changement dans la participation de tout membre, participant ou personne clé, le candidat qualifié doit soumettre ces changements au ministre des Transports, par écrit, en expliquant la nature et les raisons motivant ce changement afin de permettre au ministre des Transports d'évaluer la demande.

24. Tout changement proposé est sujet à l'examen et à l'approbation du ministre des Transports, à son entière discrétion. Tout changement effectué en contravention aux dispositions du présent article peut entraîner la disqualification du candidat qualifié.

25. Le candidat, ses membres, participants ou personnes clés doivent s'abstenir d'entrer en communication relativement à cet appel de qualification et au parachèvement en mode PPP de l'autoroute 30 avec des membres de l'Assemblée nationale du Québec, du Parlement du Canada ou leur personnel, des fonctionnaires du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou avec toute entité associée au parachèvement en mode PPP de l'autoroute 30 dont les services ont été retenus par le gouvernement du Québec, le ministre des Transports ou tout autre organisme gouvernemental d'une manière quelconque, sauf avec un représentant du ministre dûment identifié à cette fin.

26. Droits du ministre des Transports

Le ministre des Transports a le plein pouvoir d'effectuer une vérification indépendante concernant les renseignements relatifs à un candidat.

L'appel de qualification n'oblige pas le ministre des Transports à passer un marché avec une partie quelconque, et l'appel de qualification ne constitue pas non plus une offre pour passer un marché avec une partie quelconque.

Le ministre des Transports a le droit, et les pleins pouvoirs, de modifier les dates, les échéances, les limites et l'envergure du parachèvement en mode PPP de l'autoroute 30, de rejeter n'importe quelle ou la totalité des candidatures, d'annuler l'appel de qualification ou le parachèvement en mode PPP de l'autoroute 30, de lancer un nouvel appel de qualification, de modifier le processus de sélection ou de choisir de ne pas lancer l'appel de propositions, sans engager sa responsabilité ou celle du gouvernement relativement aux coûts et aux dommages subis par n'importe quel candidat (incluant ses membres, participants et personnes clés).

Le ministre des Transports a le droit et les pleins pouvoirs d'exclure ou de permettre la correction de toute irrégularité qu'il juge mineure relevée dans une candidature et de demander des clarifications ou des renseignements supplémentaires concernant n'importe quelle candidature.

27. Outre les motifs énoncés précédemment relatifs au rejet d'une candidature, d'autres motifs sont susceptibles de justifier la disqualification d'un candidat ou le rejet de sa candidature si, à son entière discrétion, le ministre des Transports considère :

— qu'un candidat, l'un de ses membres, participants, et les membres de leur personnel ou représentants respectifs ou encore l'une des personnes clés viole leurs obligations en matière de lobbyisme ou leurs obligations d'après-mandat aux fins de l'appel de qualification ;

— qu'il y a eu concertation, échange ou comparaison de renseignements ou accord avec tout autre candidat (ou tout autre employé, représentant ou membre ou participant d'un candidat ou une personne liée à ceux-ci) ;

— qu'une candidature contient des renseignements faux ou trompeurs ;

— qu'un candidat, l'un de ses membres, participants ou personnes clés ne respecte pas les conditions précisées à l'appel de qualification à l'égard de l'embauche ou de l'utilisation de certains conseillers ou experts identifiés à l'appel de qualification.

28. L'ensemble du processus de sélection est examiné par un vérificateur du processus de sélection indépendant.

29. Sous réserve de ce qui précède, au terme du processus d'appel de qualification et conformément à ce dernier le ministre des Transports, sur recommandation du comité de sélection, désigne les candidats qualifiés dont un maximum de trois d'entre eux sont invités à participer à l'appel de propositions.

30. Le ministre des Transports s'assure que l'appel de qualification se déroule conformément aux engagements, s'il en est, pris par le gouvernement du Québec à l'entente intitulée Canada-Québec Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique entente sur l'autoroute 30 (volet 1) 2003-2004/2006-2007 et prend les mesures qu'il juge appropriées, à son entière discrétion, afin d'assurer un suivi adéquat des droits et obligations des parties à cette entente ainsi, s'il en est, que des engagements pris par le gouvernement du Québec dans divers accords de commerce auxquels il est partie.

31. Le ministre des Transports ne s'engage à accepter aucune des candidatures reçues.

Délégation

32. Le ministre des Transports est autorisé à déléguer à une personne qu'il désigne ou remplace, s'il y a lieu, l'un ou l'autre de ses pouvoirs et fonctions énoncés au présent décret.

33. Le sous-ministre des Transports peut sans autre formalité agir pour et au nom du ministre des Transports aux fins de l'appel de qualification et rendre toute décision ou poser tout geste que le ministre des Transports est autorisé à rendre ou à poser en vertu du présent décret.

34. Ces critères et modalités ont été déterminés par le ministre des Transports.

35. En tout temps, le ministre des Transports peut déterminer les critères et modalités applicables à un appel de propositions et les soumettre au gouvernement pour approbation.

36. Le ministre des Transports peut ensuite transmettre les documents d'appel de propositions aux candidats qualifiés invités à participer à l'appel de propositions.

47139